

STATUT DES PERSONNELS

Concernant les propositions de modifications du décret du 27 décembre 1984 du statut des personnels, le SNCS rappelle ses positions :

- il est pour le maintien de l'âge limite à 31 ans pour la candidature CR2 ;
- il est défavorable à l'institution d'une limitation du nombre de candidatures au concours CR2 ;
- il est opposé à la levée du contingentement de postes ouverts au concours CR1 ;
- il est favorable à ce que, pour des emplois dont la spécificité le justifie, des membres extérieurs à la section du Comité national soient désignés, à condition que ces experts soient eux-mêmes membres du Comité national. Le SNCS est opposé à la nomination d'experts extérieurs non-membres du Comité national ;
- il est envisageable que les directeurs de départements scientifiques soient entendus par le jury, mais cela doit survenir avant la réunion du jury et les directeurs ne peuvent en aucun cas assister à la délibération du jury ;
- il réaffirme sa position que tous les membres d'une section du Comité national puissent être membres des jurys de recrutement ;
- il s'oppose à la mise en place d'une procédure de préselection au sein de la phase d'admissibilité du concours CR ;
- il est défavorable à ce que le jury d'admission CR relève de la compétence exclusive du directeur général et préconise que le jury d'admission soit organisé sur le plan des départements ;
- il se prononce pour que la moitié des membres des jurys d'admission CR et DR soit explicitement originaire des sections du comité national, comme c'est le cas actuellement ;
- il est opposé à la suppression du pourcentage des candidats pouvant être inscrit sur les listes d'admission complémentaire figurant actuellement dans le décret particulier.

Motion votée par la CA du SNCS-FSU par 14 POUR, 1 ABSTENTION, 1 NE PREND PAS PART AU VOTE